



Syndicat
Intercommunal
d'Énergies
du Département
de l'Aveyron

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 30 juin 2026

Date de convocation : le 17/06/2026

Date d'affichage : 17/06/2026

Nombre de membres au Comité Syndical : 49

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de juin, à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron s'est réuni au siège du SIEDA, sous la présidence de Sébastien DAVID Président.

Etaient présents : BAILLIARD Olivier – BARBET Florian – BARBEZANGE Jacques – BERNIE Christophe – BESSAOU Magali – BONNET Christian – BON Laurent – BOURHIS Yann – CADENET Thierry – CALMELS Jean Luc – CALVET Jean- Marc – CAMBON Jean Bernard – CASTANIER Bernard – CAVALLIER Guillaume – CENRAUD Alain – COUDERC Maurice - DAVID Sébastien – FABRE Jean Marc – FAJOU Florian – FARJOU Jean Luc – LABORIE Christian – LACAN Jacky – MAFFRE Patrice – MARTY Rémy – MARTY Patrick – MARTY Paul – MASBOU Jean Pierre – MAZARS Brigitte – NOUVIALE Alain – POUZOLET LIGUE Didier – QUATTROPANI Maurice – REVELLAT Christian – RIVEMALE Patrick – RUFFIE Bertin – SAINT-AFFRE Julien – TAILLEFER Jean-Luc – TROIN Coralie – VERDIE Bernard – VISSEQ Michel -

Etaient absents ou excusés : 10 Dont 3 ont donné procuration

Votes Pour : 42
Votes Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2026/06/12

Indemnité et frais de déplacement du Président et Vice-Présidents

Indemnités et frais de déplacement du Président et des Vice-Présidents ayant délégation

Monsieur le Président rappelle que le SIEDA est un Syndicats mixtes ouverts

L'article L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, ouvre le principe d'un régime indemnitaire pour l'exercice des fonctions de présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts restreints associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions.

Les indemnités du Président et des vice-présidents seront déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, un barème suivant fixé par arrêté ministériel. Le SIEDA relève des barèmes des syndicats mixtes associant uniquement des communes des EPCI, des Départements et des Régions. Ce texte fixe un plafond maximal d'indemnité qui doit être voté pour chaque élu concerné.

Il doit être tenu compte de la taille de la population pour déterminer cette indemnité et le SIEDA est un syndicat mixte comptant plus de 200 000 habitants.

Pour le Président, le taux maximum en % de l'indice terminal est de 18.71, soit une indemnité brute de 769.08 €. Pour les Vice-présidents, ayant délégation le taux maximum est de 9.35 % de l'indice terminal, soit une indemnité brute de 384.33 €.

Le remboursement des frais dus à un déplacement ou à une mission de tout délégué y est aussi possible, pour l'ensemble des élus, mais reste subordonné à l'exécution d'un mandat spécial. Celui-ci qui exclut de simples activités courantes, doit correspondre à une opération déterminée accomplie dans l'intérêt du syndical et limitée dans le temps. Les frais remboursés pourront comprendre les frais de séjour appelé frais de mission (hébergement restauration) et les frais de transport, sur présentation d'un état de frais, selon les modalités prévues au code général des collectivités territoriales.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical attribue au Président une indemnité au taux maximum en % de l'indice terminal fixé à 18.71% soit une indemnité de 769.08 € et pour les Vice-Présidents ayant délégation le taux maximum est fixé à 9.35% de l'indice terminal, soit une indemnité brute de 363.66 €. Le Comité Syndical autorise, à tout délégué, le remboursement des frais dus à un déplacement ou une mission rentrant dans le cadre des missions du SIEDA et sur présentation d'un état de frais.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Et Publication ou notification
Du 02/07/2026

Vice-Président du Comité Syndical

Sébastien DAVID

Le Président du SIEDA

B.P. 3216

12000 RODEZ

Sébastien DAVID

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant son entrée en vigueur. Ce recours devra être enregistré sur l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr